



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°BFC-2020-048

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2020

# Sommaire

## ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-02-17-040 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-030 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement : C.H.U. DE DIJON (210780581), au titre de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2019. (2 pages)	Page 4
BFC-2020-02-17-038 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-031 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement : CHS DE LA CHARTREUSE (210780607), au titre de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2019. (2 pages)	Page 7
BFC-2020-02-17-039 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-032 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement : CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS (210780706), au titre de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2019. (2 pages)	Page 10
BFC-2020-02-17-036 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-034 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement : HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210012175), au titre de l'activité HAD déclarée au mois de décembre 2019. (2 pages)	Page 13
BFC-2020-02-17-037 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-035 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement : CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC (210987731), au titre de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2019. (2 pages)	Page 16
BFC-2020-02-17-041 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-036 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement : CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC (210987731), au titre de l'activité HAD déclarée au mois de décembre 2019. (2 pages)	Page 19
BFC-2020-02-17-043 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-037 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement : CHRU BESANCON (250000015), au titre de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2019. (2 pages)	Page 22
BFC-2020-02-17-042 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-038 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement : CHI DE HAUTE-COMTÉ (250000452), au titre de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2019. (2 pages)	Page 25
BFC-2020-02-17-044 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-039 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement : CH PASTEUR DOLE (390780609), au titre de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2019. (2 pages)	Page 28
BFC-2020-02-17-045 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-040 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement : CENTRE HOSPITALIER JURA SUD (390780146), au titre de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2019. (2 pages)	Page 31
BFC-2020-02-17-047 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-041 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement : MAISON SOINS ADLCA BLETTERANS (390781193), au titre de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2019. (2 pages)	Page 34

BFC-2020-02-17-046 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-042 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement : CH ST CLAUDE (390780161), au titre de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2019. (2 pages)	Page 37
BFC-2020-02-17-048 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-043 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement : C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS (580780039), au titre de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2019. (2 pages)	Page 40
BFC-2020-02-17-049 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-044 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement : CENTRE HOSPITALIER DECIZE (580780096), au titre de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2019. (2 pages)	Page 43
BFC-2020-02-17-050 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-045 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement : GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE (700004591), au titre de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2019. (2 pages)	Page 46
BFC-2020-02-17-051 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-051 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement : CH AUTUN (710781451), au titre de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2019. (2 pages)	Page 49
BFC-2020-02-17-034 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-079 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement : CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY (890000417), au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2019. (4 pages)	Page 52
BFC-2020-02-17-035 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-080 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement : CH TONNERRE (890000433), au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2019. (4 pages)	Page 57
BFC-2020-05-20-039 - Arrêté fixant, au titre de l'année 2020, les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé privés de Bourgogne-Franche-Comté mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale (6 pages)	Page 62
<b>Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon</b>	
BFC-2020-05-27-002 - Arrêté 13-2020 du 27 mai 2020 portant subdélégation de signature à Mme PRATS Valérie (1 page)	Page 69
BFC-2020-05-20-040 - arrêté n°11-2020 du 20 mai 2020 portant subdélégation de signature à M. MURAT Stéphane (1 page)	Page 71
BFC-2020-05-20-038 - Arrêté n°12-2020 du 20 mai 2020 portant subdélégation de signature à Mme COSTES Aurélie (1 page)	Page 73
<b>Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté</b>	
BFC-2020-05-09-001 - MD quotas Boursiers formations selectives publiques hors UFC et UB 2020 FINAL (14 pages)	Page 75
BFC-2020-05-09-003 - MD quotas bacheliers pro-BTS publics 2020 FINAL (6 pages)	Page 90
BFC-2020-05-09-004 - MD quotas bacheliers techno-IUT 2020 FINAL (3 pages)	Page 97

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-02-17-040

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-030 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement :**

**C.H.U. DE DIJON (210780581), au titre de l'activité**

**MCO déclarée au mois de décembre 2019.**  
*Montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement : C.H.U. DE DIJON  
(210780581), au titre de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2019.*

**ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 030**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au C.H.U. DE DIJON au titre de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 078 058 1

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de décembre 2019 par le C.H.U. DE DIJON.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or au C.H.U. DE DIJON au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2019 est arrêté à **31 671 510,31 €** soit :

- **25 359 984,01 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **77 045,76 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **1 285 782,40 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **3 285 109,71 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **149 946,20 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **133 682,38 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **1 028,97 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **8 232,31 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **1 370 698,57 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 février 2020

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance  
des soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-02-17-038

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-031 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement :**

**CHS DE LA CHARTREUSE (210780607), au titre de**

**l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2019.**  
*Montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement : CHS DE LA CHARTREUSE  
(210780607), au titre de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2019.*

**ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 031**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE LA CHARTREUSE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 078 060 7

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de décembre 2019 par le CHS DE LA CHARTREUSE.



## ARRÊTE :

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or au CHS DE LA CHARTREUSE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2019 est arrêté à **138 000,15 €** soit :

- **136 082,99 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **1 917,16 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 février 2020

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance  
des soins hospitaliers**

  
Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-02-17-039

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-032 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement :

CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement : CENTRE HOSPITALIER  
ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS (210780706), au titre de l'activité MCO déclarée au*  
**SEMUR EN AUXOIS (210780706), au titre de l'activité**  
**MCO déclarée au mois de décembre 2019.**

**ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 032**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS au titre de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 078 070 6

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de décembre 2019 par le CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or au CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2019 est arrêté à **2 279 706,13 €** soit :

- **2 044 592,10 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **5 072,30 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **83 379,54 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **24 928,42 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **257,28 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **2 131,09 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **22,36 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **119 323,04 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 février 2020

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance  
des soins hospitaliers

  
Natacha SEGAUT

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-02-17-036

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-034 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement :  
HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210012175), au titre  
de l'activité HAD déclarée au mois de décembre 2019.**

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement : HOSPICES CIVILS DE  
BEAUNE (210012175), au titre de l'activité HAD déclarée au mois de décembre 2019.*

**ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 034**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre de l'activité HAD déclarée au mois de décembre 2019

N° FINESS de l'entité juridique : 21 001 217 5

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU Arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de décembre 2019 par les HOSPICES CIVILS DE BEAUNE.

**ARRÊTE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or aux HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de décembre 2019 est arrêté à **110 158,73 €** soit :

- **110 158,73 €** au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA 0,00 €,
- **0,00 €** au titre de l'activité médicaments hors AME, dont LAMDA 0,00 €,
- **0,00 €** au titre de l'activité médicaments ATU, dont LAMDA 0,00 €,
- **0,00 €** au titre de l'activité AME sans ATU, dont LAMDA 0,00 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 février 2020

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance  
des soins hospitaliers**

**Natacha SEGAUT**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-02-17-037

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-035 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement :

**CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC**

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement : CENTRE  
GEORGES-FRANCOIS LECLERC (210987731), au titre de l'activité MCO déclarée au mois de*  
**(210987731), au titre de l'activité MCO déclarée au mois  
de décembre 2019.**



**ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 035**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC au titre de l'activité  
MCO déclarée au mois de décembre 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 098 773 1

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de décembre 2019 par le CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or au CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2019 est arrêté à **5 247 622,17 €** soit :

- **3 970 600,81 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **6 525,18 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **16 343,66 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **1 217 900,48 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **17 250,81 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **8 821,25 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **52,51 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **10 127,47 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 février 2020

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance  
des soins hospitaliers**

  
Natacha SEGAUT

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-02-17-041

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-036 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement :

**CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC**

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement : CENTRE  
GEORGES-FRANCOIS LECLERC (210987731), au titre de l'activité HAD déclarée au mois de*  
**(210987731), au titre de l'activité HAD déclarée au mois  
de décembre 2019.**

**ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 036**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC au titre de l'activité HAD déclarée au mois de décembre 2019

N° FINESS de l'entité juridique : 21 098 773 1

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU Arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de décembre 2019 par le CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC.

**ARRÊTE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or au CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de décembre 2019 est arrêté à **108 634,95 €** soit :

- **97 679,67 €** au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA 0,00 €,
- **10 955,28 €** au titre de l'activité médicaments hors AME, dont LAMDA 0,00 €,
- **0,00 €** au titre de l'activité médicaments ATU, dont LAMDA 0,00 €,
- **0,00 €** au titre de l'activité AME sans ATU, dont LAMDA 0,00 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 février 2020

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance  
des soins hospitaliers**

  
Natacha SEGAUT

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-02-17-043

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-037 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement :  
CHRU BESANCON (250000015), au titre de l'activité**

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement : CHRU BESANCON  
(250000015), au titre de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2019.*

**MCO déclarée au mois de décembre 2019.**

**ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 – 37**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHU BESANCON au titre de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 25 000 001 5

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de décembre 2019 par le CHU BESANCON.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM du Doubs au CHU BESANCON au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2019 est arrêté à **30 633 738,46 €** soit :

- **23 731 147,40 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 838,45 € ;
- **110 323,18 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **1 408 250,31 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **3 590 016,66 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA -641,57 € (montant négatif) ;
- **228 500,53 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **72 996,34 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **12 766,50 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **5 043,27 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 7,45 € ;
- **1 474 694,27 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 444,85 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 février 2020

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance  
des soins hospitaliers**

  
Natacha SEGAUT



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-02-17-042

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-038 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement :**

**CHI DE HAUTE-COMTÉ (250000452), au titre de**

**l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2019.**  
*Montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement : CHI DE HAUTE-COMTÉ  
(250000452), au titre de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2019.*

**ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 38**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI DE HAUTE-COMTÉ au titre de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 25 000 045 2

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de décembre 2019 par le CHI DE HAUTE-COMTÉ.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM du Doubs au CHI DE HAUTE-COMTÉ au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2019 est arrêté à **3 122 033,00 €** soit :

- **2 487 475,00 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **13 074,30 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **65 179,29 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **237 323,94 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **22 670,29 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **3 234,01 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **46,57 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA € ;
- **293 029,60 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 février 2020

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance  
des soins hospitaliers**

  
Natacha SEGAUT

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-02-17-044

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-039** fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement :  
**CH PASTEUR DOLE (390780609)**, au titre de l'activité

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement : CH PASTEUR DOLE  
(390780609), au titre de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2019.*

**MCO déclarée au mois de décembre 2019.**

**ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 39**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH PASTEUR DOLE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 39 078 060 9

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de décembre 2019 par le CH PASTEUR DOLE.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM du Jura au CH PASTEUR DOLE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2019 est arrêté à **3 540 370,26 €** soit :

- **3 087 881,92 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **-2 755,31 € (montant négatif)** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **60 528,51 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **145 083,94 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **26 590,91 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **6 513,94 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **216 526,35 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Jura et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 février 2020

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance  
des soins hospitaliers**

  
Natacha SEGAUT

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-02-17-045

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-040** fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement :  
**CENTRE HOSPITALIER JURA SUD (390780146)**, au  
*Montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement : CENTRE HOSPITALIER  
JURA SUD (390780146), au titre de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2019.*  
**titre de l'activité MCO déclarée au mois de décembre  
2019.**

**ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 40**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER JURA SUD au titre de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 39 078 014 6

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de décembre 2019 par le CENTRE HOSPITALIER JURA SUD.



## ARRÊTE :

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM du Jura au CENTRE HOSPITALIER JURA SUD au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2019 est arrêté à **4 647 057,63 €** soit :

- **3 943 297,74 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **21 243,19 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **76 201,76 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **304 005,37 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **19 137,62 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **6 107,85 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **3 901,31 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **273 162,79 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Jura et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 février 2020

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance  
des soins hospitaliers**

  
Natacha SEGAUT

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-02-17-047

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-041 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement :  
MAISON SOINS ADLCA BLETTERANS (390781193),  
au titre de l'activité MCO déclarée au mois de décembre  
2019.**

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement : MAISON SOINS ADLCA  
BLETTERANS (390781193), au titre de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2019.*

**ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 41**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la MAISON SOINS ADLCA BLETTERANS au titre de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 39 078 119 3

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de décembre 2019 par la MAISON SOINS ADLCA BLETTERANS.

**ARRÊTE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM du Jura à la MAISON SOINS ADLCA BLETTERANS au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2019 est arrêté à **130 235,33 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Jura et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 février 2020

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance  
des soins hospitaliers**



**Natacha SEGAUT**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-02-17-046

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-042** fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement :  
**CH ST CLAUDE (390780161)**, au titre de l'activité MCO

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement : CH ST CLAUDE (390780161),  
au titre de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2019.*

**déclarée au mois de décembre 2019.**

*CH ST CLAUDE*

**ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 42**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH ST CLAUDE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 39 078 016 1

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de décembre 2019 par le CH ST CLAUDE.

**ARRÊTE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM du Jura au CH ST CLAUDE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2019 est arrêté à **1 198 785,56 €** soit :

- **749 781,99 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **4 711,31 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **3 618,29 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **124,22 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **440 549,75 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Jura et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 février 2020

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance  
des soins hospitaliers**

  
**Natacha SEGAUT**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-02-17-048

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-043 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement :

**C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS**

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement : C.H. DE  
L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS (580780039), au titre de l'activité MCO déclarée au mois de  
décembre 2019.*



**ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 043**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS au titre de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 003 9

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de décembre 2019 par le C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de la Nièvre au C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2019 est arrêté à **8 055 519,10 €** soit :

- **6 547 961,97 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **33 744,73 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **375 453,48 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 0 € ;
- **622 975,39 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **147 259,02 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **4 682,41 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **1 040,36 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **322 401,74 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Nièvre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 février 2020

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance  
des soins hospitaliers**

  
Natacha SEGAUT

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-02-17-049

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-044** fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement :  
**CENTRE HOSPITALIER DECIZE (580780096)**, au titre

**de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2019.**  
*Montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement : CENTRE HOSPITALIER  
DECIZE (580780096), au titre de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2019.*

**ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 044**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
CENTRE HOSPITALIER DECIZE au titre de l'activité MCO  
déclarée au mois de décembre 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 009 6

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de décembre 2019 par le CENTRE HOSPITALIER DECIZE.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de la Nièvre au CENTRE HOSPITALIER DECIZE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2019 est arrêté à **986 846,20 €** soit :

- **874 085,18 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **4 353,53 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **5 704,30 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **15 363,40 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **924,09 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **86 415,70 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Nièvre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 février 2020

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance  
des soins hospitaliers**

  
**Natacha SEGAUT**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-02-17-050

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-045** fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement :

**GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE**

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER DE  
LA HAUTE SAONE (700004591), au titre de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2019.*

**de décembre 2019.**

**ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 45**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 70 000 459 1

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de décembre 2019 par le GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Haute-Saône au GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2019 est arrêté à **8 755 898,63 €** soit :

- **6 885 645,97 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **13 158,29 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **242 342,34 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **1 205 073,48 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **26 172,30 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **3 113,73 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **-555,64 € (montant négatif)** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **380 948,16 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Haute-Saône et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 février 2020

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance  
des soins hospitaliers**

  
Natacha SEGAUT



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-02-17-051

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-051 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement :  
CH AUTUN (710781451), au titre de l'activité MCO**

*montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement : CH AUTUN (710781451), au  
titre de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2019.*

**déclarée au mois de décembre 2019.**

**ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 51**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH AUTUN au titre de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 145 1

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de décembre 2019 par le CH AUTUN.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au CH AUTUN au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2019 est arrêté à **1 044 988,91 €** soit :

- **948 497,81 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **6 396,52 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **29 130,67 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **13,38 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **60 950,53 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 février 2020

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance  
des soins hospitaliers**

  
**Natacha SEGAUT**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-02-17-034

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-079 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement :  
CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY (890000417), au**

**titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2019.**  
*Montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement : CENTRE HOSPITALIER DE  
JOIGNY (890000417), au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2019.*



## ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 079

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY déclaré au mois de décembre 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 041 7

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2019-720 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2019 par le CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de décembre 2019, par la CPAM de l'Yonne, est arrêtée à **825 235,28 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de décembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR la somme à verser par la CPAM de l'Yonne est arrêtée à **107 034,38 €**, soit :

- a) **30 106,68 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- c) **1 471,13 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- e) **280,68 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- g) **75 175,89 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

**Article 3** - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de décembre 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

**Article 4** - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de décembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

**Article 5** - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de décembre 2019, est arrêtée à **515,60 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

**Article 6** - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de décembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

**Article 7** - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de décembre 2019, est arrêtée à **7,92 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de décembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de décembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de décembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de l'Yonne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 février 2020

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance  
des soins hospitaliers**

  
**Natacha SEGAUT**

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **8 974 488,62 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de décembre 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **8 866 556,16 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **8 141,37 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **99 791,09 €** au titre des transports.

2° **8 243 995,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de décembre 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **8 149 253,34 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de décembre 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DGF)



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-02-17-035

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-080 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement :  
CH TONNERRE (890000433), au titre de l'activité**

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement : CH TONNERRE (890000433),  
au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2019.*

**déclarée au mois de décembre 2019.**



## ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 080

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL DE TONNERRE déclaré au mois de décembre 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 043 3

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2019-721 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2019 par l'HOPITAL DE TONNERRE.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de décembre 2019, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **476 418,30 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de décembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **50 198,77 €**, soit :

- a) **15 558,66 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- e) **80,50 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- g) **34 559,61 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

**Article 3** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

**Article 4** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

**Article 5** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

**Article 6** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

**Article 7** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre 2019, est arrêtée à **7,92 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 février 2020

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance  
des soins hospitaliers**

  
**Natacha SEGAUT**

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **5 610 661,88 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de décembre 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **5 581 190,26 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **1 633,60 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **27 838,02 €** au titre des transports.

2° **5 600 993,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de décembre 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **5 134 243,58 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de décembre 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-05-20-039

Arrêté fixant, au titre de l'année 2020, les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé privés de Bourgogne-Franche-Comté mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant, au titre de l'année 2020, les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé privés de Bourgogne-Franche-Comté mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 notamment son article 89 ;
- VU l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 25 février 2016 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour application de l'article L. 162-22-1 du même code ;
- VU l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** Le taux d'évolution régional global des tarifs des prestations des disciplines médico-tarifaires de soins de suite et de réadaptation est fixé à **-0,64%** pour l'année 2020.

Le taux d'évolution régional global des tarifs des prestations des disciplines médico-tarifaires de psychiatrie est fixé à **-0,25 %** pour l'année 2020.

La modulation tarifaire au sein de chacune de ces deux disciplines est réalisée selon la règle suivante :

Le taux d'évolution moyen régional est indifférencié en fonction du statut des établissements.

Le taux d'évolution moyen régional des tarifs de prestations de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé privés de Bourgogne-Franche-Comté, mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, dont les listes sont jointes en annexe (SSR - tableau n° 1 ; PSY - tableau n°2), est fixé à :

	Soins de suite et de réadaptation	Psychiatrie
<b>Etablissement à but lucratif</b>	0,06%	0,45%
<b>Etablissement à non but lucratif</b>	0,06%	

**Article 2** L'exonération de charges induites par le pacte de responsabilité mis en application depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 concerne l'ensemble des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**Article 3** Les évolutions tarifaires appliquées aux établissements de santé privés de Bourgogne-Franche-Comté concernés relevant du d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, mentionnées dans la liste jointe en annexe (tableaux n° 1 et 2), prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020.

**Article 4** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.  
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérécurse citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Article 5** Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, les directeurs des caisses primaires d'assurance maladie de la région de Bourgogne-Franche-Comté, les directeurs des établissements de santé privés de la région de Bourgogne-Franche-Comté ayant une activité de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 mai 2020



**Le directeur général**

**Pierre PRIBILE**

**ANNEXE**  
**(Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-503)**

**Tableau n° 1 : Taux d'évolution des tarifs des prestations  
de soins de suite et de réadaptation en région Bourgogne-Franche-Comté**

N° FINESS	Raison sociale	Statut Juridique	TYPE	Taux réel atteint
210007399	JOUVENCE NUTRITION	EBL	SS	0,06%
210010443	CSSR LE RENOUVEAU	EBNL	SS	0,06%
210780144	CRF DIVIO DIJON	EBNL	RF	0,06%
210780276	SERVICE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION "EDITH CAVELL"	EBL	RF	0,06%
210780276	SERVICE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION "EDITH CAVELL"	EBL	SS	0,06%
210780292	CTRE REED LES ROSIERS	EBL	RF	0,06%
210986741	MAISON DE JOUVENCE	EBL	SS	0,06%
210987046	CTRE DE CONVAL GERIATRIQUE	EBL	RF	0,06%
210987046	CTRE DE CONVAL GERIATRIQUE	EBL	SS	0,06%
250000270	CLINIQUE SAINT-VINCENT	EBL	SS	0,06%
250000288	CLINIQUE SAINT PIERRE	EBL	SS	0,06%
250016003	CRCP LES HAUTS DE CHAZAL	EBNL	RF	0,06%
580006286	SAS CLINEA	EBL	SS	0,06%
580780187	CLINIQUE DU MORVAN	EBL	SS	0,06%
580780203	CTRE CONVAL. LA VENERIE	EBL	SS	0,06%
580971349	M DE CONVAL LE RECONFORT	EBL	SS	0,06%
580972008	CTRE REEDUC FONCT PASORI	EBL	RF	0,06%
700780042	CRF BRETEGNIER HERICOURT	EBNL	RF	0,06%
700784887	CTRE REEDUC.FONCTIONNELLE	EBL	RF	0,06%
710002288	SSR MARGUERITE BOUCICAUT	EBNL	SS	0,06%
710002569	CENTRE SSR DU CHALONNAIS	EBL	RF	0,06%
710002569	CENTRE SSR DU CHALONNAIS	EBL	SS	0,06%
710006859	POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE	EBL	SS	0,06%
710780081	KORIAN LE TINAILLER	EBL	SS	0,06%
710780917	HOPITAL PRIVE SAINTE MARIE	EBL	SS	0,06%
710781824	CENTRE ORTHOPÉDIQUE DRACY	EBL	RF	0,06%
710781824	CENTRE ORTHOPÉDIQUE DRACY	EBL	SS	0,06%
710977307	KORIAN LA BRESSANE	EBL	SS	0,06%
890000292	MAIS REP CONV STE COLOMBE	EBL	SS	0,06%
890000318	ETAB SOINS DE SUITE LE PETIT PIEN	EBL	SS	0,06%
890002389	POLYCLINIQUE STE MARGUERITE	EBL	SS	0,06%
900000035	CLINIQUE DE LA MIOTTE	EBL	SS	0,06%

**Tableau n° 2 : Taux d'évolution des tarifs des prestations  
de psychiatrie en région Bourgogne-Franche-Comté**

N° FINESS	Raison sociale	Statut Juridique	TYPE	Taux réel atteint
<b>580780237</b>	CLIN NEURO PSY TREMBLAY	EBL	PSY	<b>0,45%</b>
<b>710015587</b>	CLINIQUE LE GOUZ	EBL	PSY	<b>0,45%</b>
<b>710780818</b>	CLINIQUE VAL DRACY	EBL	PSY	<b>0,45%</b>
<b>890002298</b>	CLINIQUE DE REGENNES	EBL	PSY	<b>0,45%</b>
<b>890002371</b>	CLIN PSY KER YONNEC	EBL	PSY	<b>0,45%</b>



Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de  
Dijon

BFC-2020-05-27-002

Arrêté 13-2020 du 27 mai 2020 portant subdélégation de  
signature à Mme PRATS Valérie



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON

DÉCISION DU 27 MAI 2020 - N° 13/2020

Portant subdélégation de signature à Mme Valérie PRATS – Directrice des services pénitentiaires

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-437 BAG du 4 septembre 2018 portant délégation de signature à M Pascal VION, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon.

Vu la note d'intérim BAG n°161/2020 27 mai 2020 plaçant Mme Valérie PRATS en position d'intérim de cheffe d'établissement du centre de détention de Joux-la-Ville à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020.

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON

ARRETE

**Article 1** – subdélégation permanente de signature est donnée à Mme Valérie PRATS pour les compétences définies à la sous-section II de l'arrêté préfectoral susvisé lorsqu'elle est placée en position d'intérim ou de remplacement de responsable d'unité opérationnelle (hors marchés publics) et dans le cadre des attributions afférentes.

**Article 2** – subdélégation permanente de signature est donnée à Mme Valérie PRATS pour les compétences définies à la sous-section III de l'arrêté préfectoral susvisé lorsqu'elle est placée en position d'intérim ou de remplacement d'un ordonnateur secondaire du compte de commerce 912 du siège de la DISP et dans le cadre des attributions afférentes.

**Article 3** – subdélégation permanente de signature est donnée à Mme Valérie PRATS pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement dont elle a la charge lorsqu'elle est placée en position d'intérim ou de remplacement d'un ordonnateur secondaire subdélégué du BOP régional 107 dans la limite des crédits de fonctionnement et d'intervention alloués et hors marchés publics. Demeurent néanmoins réservés à ma signature tous bons de commandes d'un montant supérieur à 10 000 euros.

**Article 4** – subdélégation permanente de signature est donnée à Mme Valérie PRATS pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement dont elle a la charge lorsqu'elle est placée en position d'intérim ou de remplacement d'un ordonnateur secondaire subdélégué du compte de commerce 912 et dans le cadre des attributions afférentes.

**Article 5** – toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Fait à Dijon, le 27 mai 2020

Le directeur interrégional

Pascal VION



Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de  
Dijon

BFC-2020-05-20-040

arrêté n°11-2020 du 20 mai 2020 portant subdélégation de  
signature à M. MURAT Stéphane



MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON

**DÉCISION DU 20 MAI 2020 - N° 11/2020**  
**Portant subdélégation de signature à M. Stéphane MURAT – Directeur des services pénitentiaires**

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-437 BAG du 4 septembre 2018 portant délégation de signature à M Pascal VION, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon.

Vu la note d'intérim BAG n°155/2020 19 mai 2020 plaçant M. Stéphane MURAT en position d'intérim de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Tours.

**LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON**

**ARRETE**

**Article 1** – subdélégation permanente de signature est donnée à M. Stéphane MURAT pour les compétences définies à la sous-section II de l'arrêté préfectoral susvisé lorsqu'il est placé en position d'intérim ou de remplacement de responsable d'unité opérationnelle (hors marchés publics) et dans le cadre des attributions afférentes.

**Article 2** – subdélégation permanente de signature est donnée à M. Stéphane MURAT pour les compétences définies à la sous-section III de l'arrêté préfectoral susvisé lorsqu'il est placé en position d'intérim ou de remplacement d'un ordonnateur secondaire du compte de commerce 912 du siège de la DISP et dans le cadre des attributions afférentes.

**Article 3** – subdélégation permanente de signature est donnée à M. Stéphane MURAT pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement dont il a la charge lorsqu'il est placé en position d'intérim ou de remplacement d'un ordonnateur secondaire subdélégué du BOP régional 107 dans la limite des crédits de fonctionnement et d'intervention alloués et hors marchés publics. Demeurent néanmoins réservés à ma signature tous bons de commandes d'un montant supérieur à 10 000 euros.

**Article 4** – subdélégation permanente de signature est donnée à M. Stéphane MURAT pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement dont il a la charge lorsqu'il est placé en position d'intérim ou de remplacement d'un ordonnateur secondaire subdélégué du compte de commerce 912 et dans le cadre des attributions afférentes.

**Article 5** – toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Fait à Dijon, le 20 mai 2020

Le directeur interrégional,

  
Pascal VION





Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de  
Dijon

BFC-2020-05-20-038

Arrêté n°12-2020 du 20 mai 2020 portant subdélégation de  
signature à Mme COSTES Aurélia



MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON

**DÉCISION DU 20 MAI 2020 - N° 12/2020**  
**Portant subdélégation de signature à Mme Aurélia COSTES – Directrice des services pénitentiaires**

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 18-437 BAG du 4 septembre 2018 portant délégation de signature à M Pascal VION, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon.

**Vu** la note d'intérim BAG n°156/2020 19 mai 2020 plaçant Mme Aurélia COSTES en position d'intérim de cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Tours.

**LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON**

**ARRETE**

**Article 1** – subdélégation permanente de signature est donnée à Mme Aurélia COSTES pour les compétences définies à la sous-section II de l'arrêté préfectoral susvisé lorsqu'elle est placée en position d'intérim ou de remplacement de responsable d'unité opérationnelle (hors marchés publics) et dans le cadre des attributions afférentes.

**Article 2** – subdélégation permanente de signature est donnée à Mme Aurélia COSTES pour les compétences définies à la sous-section III de l'arrêté préfectoral susvisé lorsqu'elle est placée en position d'intérim ou de remplacement d'un ordonnateur secondaire du compte de commerce 912 du siège de la DISP et dans le cadre des attributions afférentes.

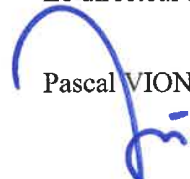
**Article 3** – subdélégation permanente de signature est donnée à Mme Aurélia COSTES pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement dont elle a la charge lorsqu'elle est placée en position d'intérim ou de remplacement d'un ordonnateur secondaire subdélégué du BOP régional 107 dans la limite des crédits de fonctionnement et d'intervention alloués et hors marchés publics. Demeurent néanmoins réservés à ma signature tous bons de commandes d'un montant supérieur à 10 000 euros.

**Article 4** – subdélégation permanente de signature est donnée à Mme Aurélia COSTES pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement dont elle a la charge lorsqu'elle est placée en position d'intérim ou de remplacement d'un ordonnateur secondaire subdélégué du compte de commerce 912 et dans le cadre des attributions afférentes.

**Article 5** – toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Fait à Dijon, le 20 mai 2020

Le directeur interrégional

  
Pascal VION



Rectorat de la région académique Bourgogne  
Franche-comté

BFC-2020-05-09-001

MD quotas Boursiers formations selectives publiques hors  
UFC et UB 2020 FINAL

*Taux portés formations selectives publiques hors UFC et UB 2020*

VU l'article L612-3 du Code de l'Éducation,

Modifié par la LOI N°2018-166 du 8 mars 2018  
relative à l'orientation et à la réussite des étudiants

Besançon, le 9 mai 2020

Rectorat

Délégation régionale  
académique à l'information  
et à l'orientation

DRAIO

### ARRÊTÉ N° 2020-01

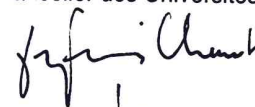
**Relatif à l'accueil des boursiers dans les formations sélectives publiques et privées de l'enseignement supérieur**  
(hors CMI, DEUST et licences sélectives offertes par l'Université de Franche-Comté et l'Université de Bourgogne)

Article 1 - Une sélection peut être opérée, selon des modalités fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, pour l'accès aux sections de techniciens supérieurs, instituts, écoles et préparations à celles-ci, ainsi que pour l'accès aux formations de l'enseignement supérieur dispensées dans les lycées, aux cycles préparatoires intégrés et aux formations préparant au diplôme de comptabilité et de gestion.

Article 2 - Pour l'accès à ces formations, l'autorité de région académique fixe un pourcentage minimal de bacheliers retenus bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée.  
Les taux réservés aux boursiers dans les différentes formations sélectives publiques et privées (BTS, DCG, MANH, DUT, IFSI, DTS, CPGE, MC, DNMADE – hors CMI, DEUST et licences sélectives offertes par l'Université de Franche-Comté et l'université de Bourgogne) sont précisés en annexe (n° 1 et 2 pour l'enseignement public ; n° 3 et 4 pour l'enseignement privé sous contrat).

Article 3 - Ce pourcentage minimal a été calculé en rapportant le nombre de candidatures de boursiers au nombre total de candidatures enregistrées dans chaque formation concernée par l'article 2.

Le Recteur de région académique,  
Recteur de l'académie de Besançon,  
Chancelier des Universités



Jean-François CHANET

## ANNEXE 1

**Taux minimum de boursiers à la rentrée 2020 dans les formations sélectives de l'enseignement public (hors CMI, DEUST et licences sélectives) - Académie de Besançon**

Type de formation	Commune	Libellé établissement	Spécialité/mention	Capacités saisies dans Parcoursup	Taux de boursiers	
BTS	Audincourt	Lycée professionnel Nelson Mandela	Europlastics et composites à référentiel commun européen - option Pilotage et Optimisation de la production	15	29%	
			Métiers des Services à l'environnement	15	19%	
	Bavilliers	Lycée professionnel Denis Diderot	Systèmes numériques - Option électronique et communication	10	41%	
	Belfort	Lycée Condorcet	Commerce international à référentiel européen	35	25%	
			Lycée professionnel Raoul Follereau	Gestion des transports et logistique associée	20	24%
			Lycée Raoul Follereau	Conception et réalisation en chaudronnerie industrielle	15	26%
				Maintenance des systèmes - option A Systèmes de production	18	19%
	Besançon	Lycée Claude Nicolas Ledoux	Assurance	18	27%	
			Banque conseiller de clientèle	18	27%	
			Etude et réalisation d'agencement	15	18%	
			Négociation et digitalisation de la Relation Client	24	24%	
			Professions immobilières	18	22%	
		Lycée Jules Haag		Conception de processus de découpe et d'emboutissage	12	11%
				Conception et industrialisation en microtechniques	24	10%
				Conception et Réalisation de Systèmes Automatiques	24	19%
				Contrôle industriel et régulation automatique	15	16%
				Systèmes numériques - Option informatique et réseaux	24	22%
		Lycée Louis Pergaud		Comptabilité et gestion	25	28%
				Gestion de la PME	35	30%
				Service et prestation des secteurs sanitaire et social	35	28%
Services informatiques aux organisations				35	22%	
Support à l'action managériale				36	31%	

Type de formation	Commune	Libellé établissement	Spécialité/mention	Capacités saisies dans Parcoursup	Taux de boursiers
BTS	Besançon	Lycée professionnel Pierre-Adrien Paris	Bâtiment	15	17%
			Fluide, énergie, domotique - option A génie climatique et fluidique	12	18%
			Travaux publics	15	13%
		Lycée Victor Hugo	Systems numériques - Option électronique et communication	20	26%
	Champagnole	Lycée Paul Emile Victor	Conception des processus de réalisation de produits (1ère année commune)	10	14%
			Maintenance des systèmes - option A Systèmes de production	15	23%
	Dole	Lycée Charles Nodier	Tourisme	35	22%
		Lycée Jacques Duhamel	Conception de produits industriels	18	11%
			Electrotechnique	24	23%
			Technico-commercial (BTS)	18	27%
	Gray	Lycée Augustin Cournot	Management Commercial Opérationnel	24	15%
	Hauts de Bienne	Lycée Victor Bérard de MOREZ	Conception et industrialisation en microtechniques	18	12%
			Opticien-Lunetier	90	15%
			Systèmes photoniques	30	9%
	Héricourt	Lycée Louis Aragon	Fluide, énergie, domotique - option A génie climatique et fluidique	15	21%
			Fluide, énergie, domotique - option B froid et conditionnement d'air	15	18%
	Lons-le-Saunier	Lycée Jean Michel	Comptabilité et gestion	24	27%
	Lure	Lycée Georges Colomb	Comptabilité et gestion	24	37%
			Technico-commercial (BTS)	18	31%
			Tourisme	24	24%
Luxeuil-les-Bains	Lycée Lumière	Biotechnologie	32	14%	
Montbéliard	Lycée Georges Cuvier	Gestion de la PME	33	38%	
		Technico-commercial (BTS)	17	32%	

Type de formation	Commune	Libellé établissement	Spécialité/mention	Capacités saisies dans Parcoursup	Taux de boursiers
BTS	Montbéliard	Lycée polyvalent Germaine Tillion	Electrotechnique	24	23%
			Maintenance des véhicules option voitures particulières	24	23%
			Management Commercial Opérationnel	32	32%
			Métiers de l'audio-visuel opt : gestion de la production	11	14%
			Métiers de l'audio-visuel opt : métiers du son	12	14%
			Métiers de l'audio-visuel opt : montage et post-production	12	15%
			Métiers de l'audio-visuel opt : techn. d'ingénierie et exploit. équipements	12	13%
			Négociation et digitalisation de la Relation Client	32	26%
		Lycée professionnel Les Huisselets	Assurance	24	30%
			Métiers de la mode-vêtements	16	23%
	Morteau	Lycée Edgar Faure	Conception et industrialisation en microtechniques	24	13%
	Mouchard	Lycée des Métiers du Bois	Développement et Réalisation Bois	25	16%
			Systèmes constructifs bois et habitat	45	11%
			Technico-commercial (BTS)	18	15%
	Poligny	Lycée Hyacinthe Friant	Economie sociale familiale	26	21%
			Management en hôtellerie restauration	62	19%
	Pontarlier	Lycée Xavier Marmier	Commerce international à référentiel européen	24	19%
			Comptabilité et gestion	24	24%
	Saint-Claude	Lycée Pré Saint-Sauveur	Gestion de la PME (seconde année possible en apprentissage)	24	23%
	Vesoul	Lycée Edouard Belin	Conception des processus de réalisation de produits (1ère année commune)	10	18%
			Conception des processus de réalisation de produits (1ère année commune) - Parcours ingénieur Mécanismes et Industrie de luxe	5	17%
Conception et Réalisation de Systèmes Automatiques			10	15%	
Conception et Réalisation de Systèmes Automatiques - Parcours ingénieur Mécanismes et Industrie de luxe			5	17%	
Electrotechnique			18	17%	

Type de formation	Commune	Etablissement	Spécialité/mention	Capacités saisies dans Parcoursup	Taux de boursiers
BTS	Vesoul	Lycée Les Haberges	Négociation et digitalisation de la Relation Client	24	31%
			Support à l'action managériale	24	43%
		Lycée professionnel Pontarcher	Management en hôtellerie restauration	12	31%
CPGE	Belfort	Lycée Gustave Courbet	ECE - Option économique	45	14%
		Lycée Raoul Follereau	PCSI	45	10%
			PTSI	40	8%
	Besançon	Lycée Jules Haag	PTSI	40	8%
		Lycée Louis Pasteur	Lettres	48	17%
		Lycée Louis Pergaud	ECS - Option scientifique	40	8%
			ECT - Option technologique	35	35%
			ENS Cachan D2	38	14%
			Lycée Victor Hugo	BCPST	45
		Lycée Victor Hugo	MPSI	90	8%
	PCSI		90	8%	
Montbéliard	Lycée polyvalent Germaine Tillion	TSI	30	17%	
DCG	Besançon	Lycée Louis Pergaud	Diplôme de Comptabilité et de Gestion	38	20%
	Montbéliard	Lycée polyvalent Germaine Tillion	Diplôme de Comptabilité et de Gestion	35	20%
DN MADE	Besançon	Lycée Claude Nicolas Ledoux	Espace - - Spécialité : cadre de vie, scénographie et agencement	15	16%
		Lycée Louis Pasteur	Graphisme - - Spécialité : procédés d'impression, de l'unique au multiple	15	15%
	Dole	Lycée Jacques Duhamel	Objet - Spécialité : Exploration, conception et innovation, approche métiers du cuir et de la terre cuite	15	10%
		Lycée Pasteur Mont Roland	Spectacle - - Spécialité : Costume de scène, dramaturgie et mobilité européenne	18	9%
	Moirans-en-Montagne	Lycée professionnel Pierre Vernotte	Objet - - Spécialité : concept, mobilier et pièces d'exception	15	10%
	Morteau	Lycée Edgar Faure	Objet - - Spécialité : luxe et innovation en bijouterie : produits et technologies d'exception	15	11%
			Objet - - Spécialité : luxe et innovation en horlogerie : produits et technologies d'exception	15	12%
	MANH	Poligny	Lycée Hyacinthe Friant	Hôtellerie restauration	24
MC	Pontarlier	Lycée Xavier Marmier	Animation-gestion de projets dans le secteur sportif	12	37%



Type de formation	Commune	Établissement	Spécialité/mention	Capacités saisies dans Parcoursup	Taux de boursiers
MC	Vesoul	Lycée professionnel Luxembourg	Technicien(ne) en soudage	5	31%
DUT	Belfort	I.U.T de Belfort-Montbéliard (90)	Carrières sociales Option animation sociale et socio-culturelle	56	21%
			Carrières sociales Option gestion urbaine	26	21%
			Carrières sociales Option services à la personne	26	28%
			Génie civil - Construction durable	74	15%
			Génie électrique et informatique industrielle	52	18%
			Génie thermique et énergie	48	15%
			Informatique	96	16%
			Techniques de commercialisation	80	21%
	Besançon	I.U.T de Besançon	Chimie	72	12%
			Génie mécanique et productique	94	13%
			Gestion des entreprises et des administrations	140	21%
			Information communication Option communication des organisations	54	14%
			Information communication Option information numérique dans les organisations	28	14%
			Information communication Option publicité	78	14%
	Montbéliard	I.U.T de Belfort-Montbéliard - Site de Montbéliard	Gestion administrative et commerciale des organisations	52	25%
			Mesures physiques	48	12%
			Métiers du multimédia et de l'internet	72	14%
			Réseaux et télécommunications	48	13%
	Vesoul	I.U.T de Besançon - Antenne de Vesoul	Génie industriel et maintenance	26	16%
			Gestion logistique et transport	56	18%
			Hygiène Sécurité Environnement	50	14%
IFSI	Besançon	IFSI CHU Besançon	D.E Infirmier	96	15%
	Dole	IFSI CH Dole	D.E Infirmier	44	15%
	Montbéliard	IFSI Montbéliard	D.E Infirmier	111	15%
	Pontarlier	IFSI CH Pontarlier	D.E. Infirmier	31	15%
DTS	Besançon	Lycée Louis Pergaud	DTS Imagerie médicale et radiologie thérapeutique	24	15%

## ANNEXE 2

**Taux minimum de boursiers à la rentrée 2020 dans les formations sélectives de l'enseignement public (hors DEUST et licences sélectives)  
- Académie de Dijon**

Type de formation	Commune	Libellé établissement	Spécialité/mention	Capacités saisies dans Parcoursup	Taux de boursiers	
BTS	Autun	Lycée Bonaparte	Développement et Réalisation Bois	12	23%	
			Etude et réalisation d'agencement	12	15%	
	Auxerre	Lycée Joseph Fourier	Maintenance des systèmes - option A Systèmes de production	15	33%	
			Négociation et digitalisation de la Relation Client	18	29%	
			Comptabilité et gestion	18	30%	
			Service et prestation des secteurs sanitaire et social	24	26%	
			Lycée professionnel des métiers Vauban	18	22%	
	Auxonne	Lycée Prieur de La Côte d'Or	Communication	24	17%	
	Avallon	Lycée du Parc des Chaumes	Management Commercial Opérationnel	24	25%	
	Beaune	Lycée Clos Maire	Tourisme	36	18%	
		Lycée E.J.Marey	Etudes de réalisation d'un projet de communication - 1ère année commune	16	11%	
	Château-Chinon	Lycée professionnel des métiers François Mitterrand	Tourisme	24	22%	
	Chalon-sur-Saône	Lycée Emiland Gauthey	Négociation et digitalisation de la Relation Client	24	29%	
			Service et prestation des secteurs sanitaire et social	23	27%	
			Lycée Mathias	Comptabilité et gestion	34	27%
				Services informatiques aux organisations	34	15%
				Lycée Nicéphore Niepce	Conception et Réalisation de Systèmes Automatiques	15
			Lycée Nicéphore Niepce	Conception de produits industriels	15	14%
				Systèmes numériques - Option informatique et réseaux	15	19%
				Métiers de la chimie	26	16%
				Systèmes numériques - Option électronique et communication	15	22%
			Charolles	Lycée Julien Wittmer	Bioqualité	6
	Gestion de la PME	24			29%	

Type de formation	Commune	Libellé établissement	Spécialité/mention	Capacités saisies dans Parcoursup	Taux de boursiers
BTS	Cluny	Lycée La Prat's	Technico-commercial (BTS)	15	18%
	Cosne-Cours-sur-Loire	Lycée Pierre Gilles de Gennes	Métiers de l'eau	22	17%
	Decize	Lycée Maurice Genevoix	Gestion de la PME	18	23%
	Digoïn	Lycée Camille Claudel	Conception des processus de réalisation de produits (1ère année commune)	15	24%
			Management Commercial Opérationnel	24	31%
	Dijon	Lycée Montchapet	Support à l'action managériale	24	25%
			Commerce international à référentiel européen	24	25%
			Négociation et digitalisation de la Relation Client	24	24%
			Banque conseiller de clientèle	24	28%
		Lycée Hippolyte Fontaine	BTS - Production - Fluide, énergie, domotique - option A génie climatique et fluidique	26	29%
			Fluide, énergie, domotique - option B froid et conditionnement d'air	15	34%
			Fluide, énergie, domotique - option C domotique et bâtiment communicants	15	23%
			Maintenance des systèmes - option B Systèmes énergétiques et fluidiques	15	30%
		Lycée Le Castel	Métiers de la mode-vêtements	15	21%
			Bioanalyses et contrôles	30	14%
			Support à l'action managériale	24	28%
			Management Commercial Opérationnel	24	25%
			Comptabilité et gestion	24	28%
			Services informatiques aux organisations	24	19%
			Management en hôtellerie restauration	30	20%
		Lycée Gustave Eiffel	Maintenance des systèmes - option A Systèmes de production	22	20%
	Maintenance des systèmes - option C Systèmes éoliens		8	17%	
	Systèmes numériques - Option informatique et réseaux		24	18%	
	Electrotechnique		24	20%	
	Systèmes numériques - Option électronique et communication		12	21%	
	Lycée Les Marcs D'Or	Enveloppe des bâtiments : conception et réalisation	10	13%	
		Bâtiment	26	17%	
		Travaux publics	24	16%	
		Technico-commercial (BTS)	16	26%	

Type de formation	Commune	Libellé établissement	Spécialité/mention	Capacités saisies dans Parcoursup	Taux de boursiers	
BTS	Dijon	Lycée Simone Weil	Service et prestation des secteurs sanitaire et social	24	25%	
			Economie sociale familiale	24	26%	
	Joigny	Lycée Louis Davier	Maintenance des véhicules option voitures particulières	24	21%	
			Gestion des transports et logistique associée	15	23%	
	Le Creusot	Lycée Léon Blum	Environnement nucléaire	12	25%	
			Maintenance des systèmes - option A Systèmes de production	15	23%	
			Conception et réalisation en chaudronnerie industrielle	15	21%	
			Support à l'action managériale	24	30%	
	Louhans	Lycée Henri Vincenot	Management Commercial Opérationnel	24	27%	
	Mâcon	Lycée Lamartine	Commerce international à référentiel européen	18	29%	
			Support à l'action managériale	24	29%	
			Management Commercial Opérationnel	24	29%	
			Comptabilité et gestion	24	30%	
			Services informatiques aux organisations	36	17%	
		Lycée René Cassin	Maintenance des véhicules option voitures particulières	8	25%	
			Techniques et services en matériels agricoles	12	19%	
			Technico-commercial (BTS)	24	26%	
			Maintenance des matériels de construction et de manutention	12	16%	
			Maintenance des véhicules option véhicules de transport routier	4	22%	
		Lycée Henri Parriat	Electrotechnique	15	30%	
			Métiers des Services à l'environnement	15	18%	
			Comptabilité et gestion	24	26%	
		Nevers	Lycée Jules Renard	Contrôle industriel et régulation automatique	17	12%
				Conception et Réalisation de Systèmes Automatiques	26	22%
	Electrotechnique			26	15%	
	Lycée Raoul Follereau		Support à l'action managériale	24	21%	
			Management Commercial Opérationnel	24	23%	
Comptabilité et gestion			18	20%		
Services informatiques aux organisations			24	19%		
Lycée professionnel Jean Rostand	Economie sociale familiale		18	27%		
Semur-en-Auxois	Lycée Anna Judic	Gestion de la PME	20	16%		

Type de formation	Commune	Etablissement	Spécialité/mention	Capacités saisies dans Parcoursup	Taux de boursiers
BTS	Sens	Lycée Catherine et Raymond Janot	Conception de produits industriels	15	14%
			Systèmes numériques - Option informatique et réseaux	15	17%
			Systèmes numériques - Option électronique et communication	15	25%
			Europlastics et composites à référentiel commun européen - option Pilotage et Optimisation de la production	7	37%
			Europlastics et composites à référentiel commun européen - option Conception d'Outillage	8	33%
			Support à l'action managériale	24	37%
			Gestion de la PME	18	29%
	Conception des processus de réalisation de produits (1ère année commune)	9	21%		
	Tonnerre	Lycée Chevalier D'Eon	Assistance technique d'ingénieur	15	20%
	Toucy	Lycée Pierre Larousse	Assurance	18	23%
CPGE	Auxerre	Lycée Jacques Amyot	PCSI	28	9%
	Chalon-sur-Saône	Lycée Nicéphore Niepce	PTSI	32	12%
		Lycée Pontus De Tyard	ECS - Option scientifique	24	5%
	Cluny	Lycée La Prat's	PTSI	30	10%
	Dijon	Lycée Carnot	MPSI	144	8%
			PCSI	96	8%
			BCPST	48	10%
			ECS - Option scientifique	48	5%
			ECE - Option économique	48	13%
			CPGE - Lettres	96	12%
		Lycée Gustave Eiffel	B/L - Lettres et sciences sociales	48	9%
			PTSI	72	9%
			TSI	35	18%
			Prépa ENS - Rennes	48	9%
			Prépa ENS Paris-Saclay	48	12%
		Lycée Le Castel	ECT - Option technologique	24	25%
Montceau-les-Mines	Lycée Henri Parriat	TSI - (en 3 ans, destinée aux bacs professionnels)	32	34%	
Nevers	Lycée Alain Colas	Ecole normale supérieure Paris Saclay – arts et design	15	12%	
	Lycée Jules Renard	PTSI	24	12%	
DCG	Chalon-sur-Saône	Lycée Mathias	Diplôme de Comptabilité et de Gestion	40	15%
	Dijon	Lycée Le Castel	Diplôme de Comptabilité et de Gestion	36	17%
DN MADE	Autun	Lycée Bonaparte	Objet - - Spécialité : Art de l'assise : structure, matériaux souples et textile	15	22%
	Longchamp	Lycée polyvalent des métiers de la céramique Henry Moisand	Objet - - Spécialité : Conception et innovation céramique, du prototype au multiple	15	13%

Type de formation	Commune	Établissement	Spécialité/mention	Capacités saisies dans Parcoursup	Taux de boursiers
DN MADE	Nevers	Lycée Alain Colas	Espace - - Spécialité : Elaboration d'espaces, mutation des territoires	15	16%
			Graphisme - - Spécialité : Dispositifs d'édition	15	20%
			Objet - - Spécialité : Unicité et séries, pluralité des pratiques et des outils du designer	15	17%
MC	Dijon	Lycée Gustave Eiffel	Technicien en réseau électrique	6	52%
	Montbard	Eugene Guillaume	Agent de contrôle non destructif	6	30%
DUT	Auxerre	I.U.T de Dijon - Antenne d'Auxerre	Réseaux et télécommunications	39	19%
			Techniques de commercialisation	112	18%
			Génie civil - Construction durable	52	11%
	Chalon-Sur- Saône	I.U.T de Chalon- Sur-Saône	Génie industriel et maintenance	48	18%
			Science et génie des matériaux	48	9%
			Gestion logistique et transport	74	16%
	Le Creusot	I.U.T du Creusot	Génie électrique et informatique industrielle	72	8%
			Génie mécanique et productique	72	12%
			Mesures physiques	72	9%
			Techniques de commercialisation	135	19%
	Dijon	I.U.T de Dijon	Génie mécanique et productique	78	12%
			Informatique	104	17%
			Génie biologique Option industries agroalimentaires et biologiques	52	10%
			Génie biologique Option analyses biologiques et biochimiques	52	13%
			Gestion des entreprises et des administrations	168	19%
			Métiers du multimédia et de l'internet	78	14%
			Information communication Option information numérique dans les organisations	28	17%
Gestion administrative et commerciale des organisations			110	18%	
Information communication Option métiers du livre et du patrimoine			56	12%	
IFSI	Auxerre	IFSI CH Auxerre	D.E Infirmier	77	14%
	Beaune	IFSI CH Beaune	D.E Infirmier	30	14%
	Chalon-sur- Saône	IFSI CH Chalon Sur Saône	D.E Infirmier	40	14%
	Dijon	IFSI du CHU Dijon	D.E Infirmier	138	14%
	Mâcon	IFSI CH Macon	D.E Infirmier	46	14%
	Montceau-les- Mines	IFSI CH Montceau Les Mines	D.E Infirmier	42	14%

Type de formation	Commune	Établissement	Spécialité/mention	Capacités saisies dans Parcoursup	Taux de boursiers
IFSI	Nevers	IFSI CH Nevers	D.E Infirmier	73	14%
	Paray Le Monial	IFSI CH Paray Le Monial	D.E Infirmier	40	14%
	Quetigny	IFSI Croix Rouge Française Quetigny	D.E Infirmier	34	14%
	Semur-En-Auxois	IFSI de Semur-En-Auxois	D.E Infirmier	30	14%
	Sens	IFSI CH Sens	D.E Infirmier	36	14%
DTS	Dijon	Lycée Le Castel	Imagerie médicale et radiologie thérapeutique	24	12%

## ANNEXE 3

### Taux minimum de boursiers à la rentrée 2020 dans les formations sélectives de l'enseignement privé sous contrat - Académie de Besançon

Type de formation	Commune	Libellé établissement	Spécialité/mention	Capacités saisies dans Parcoursup	Taux de boursiers	
BTS	Belfort	Lycée Joseph Fourier	Support à l'action managériale	45	22%	
			Management Commercial Opérationnel	45	25%	
			Diététique	32	12%	
	Besançon	Lycée Sainte-Marie	Lycée Saint Paul	Techniques physiques pour l'industrie et le laboratoire	24	14%
				Assistance technique d'ingénieur	16	8%
		Institution Notre-Dame Saint-Jean	Conception de produits industriels	16	6%	
			Management Commercial Opérationnel	32	19%	
		Champagnole	Lycée Jeanne D'Arc	Comptabilité et gestion	34	18%
				Négociation et digitalisation de la Relation Client	24	14%
	Dole	Lycée Pasteur Mont Roland	Comptabilité et gestion	45	16%	
			Service et prestation des secteurs sanitaire et social	45	16%	
			Services informatiques aux organisations	45	17%	
Support à l'action managériale			45	17%		
Lons-le-Saunier	Lycée Sainte Marie	Systèmes numériques - Option informatique et réseaux	20	16%		
Formations préparatoires à l'enseignement supérieur	Besançon	Institution Notre-Dame Saint-Jean	Classe d'approfondissement en arts plastiques	30	11%	
DN MADE	Dole	Lycée Pasteur Mont Roland	Spectacle - - Spécialité : Costume de scène, dramaturgie et mobilité européenne	18	9%	
IFSI	Lons-le-Saunier	IFSI Croix Rouge Française Lons Le Saunier	D.E Infirmier	40	15%	
	Vesoul	IFSI Croix Rouge Française Vesoul	D.E Infirmier	47	15%	



## ANNEXE 4

Taux minimum de boursiers à la rentrée 2020 dans les formations sélectives de l'enseignement privé sous contrat - Académie de Dijon

Type de formation	Commune	Libellé établissement	Spécialité/mention	Capacités saisies dans Parcoursup	Taux de boursiers	
BTS	Autun	Lycée privé polyvalent Saint Lazare	Services informatiques aux organisations	15	9%	
	Auxerre	Lycée Saint-Joseph	Commerce international à référentiel européen	30	18%	
			Notariat	28	13%	
		Lycée professionnel des métiers Vauban	Management en hôtellerie restauration	18	22%	
	Chalon-sur-Saône	Lycée Saint-Charles	Economie sociale familiale	20	17%	
			Management Commercial Opérationnel	38	21%	
			Métiers de l'esthétique-cosmétique-parfumerie	36	22%	
	Dijon	Lycée Saint Joseph	Enveloppe des bâtiments : conception et réalisation	8	14%	
			Conception de produits industriels	32	12%	
			Conception et Réalisation de Systèmes Automatiques	32	7%	
			Electrotechnique	32	14%	
			Systèmes numériques - Option informatique et réseaux	32	11%	
		Lycée Saint Bénigne	Support à l'action managériale	35	17%	
			Gestion des transports et logistique associée	33	12%	
			Management Commercial Opérationnel	66	18%	
			Négociation et digitalisation de la Relation Client	33	17%	
			Gestion de la PME	33	17%	
			Comptabilité et gestion	33	16%	
			Services informatiques aux organisations	33	15%	
			Tourisme	60	14%	
		Lycée Les Arcades	Support à l'action managériale	32	18%	
			Commerce international à référentiel européen	30	15%	
			Comptabilité et gestion	32	18%	
			Communication	30	11%	
			Economie sociale familiale	32	17%	
		Nevers	Centre scolaire Notre-Dame	Support à l'action managériale	24	18%
				Service et prestation des secteurs sanitaire et social	23	23%
Management Commercial Opérationnel	24			19%		
Maintenance des véhicules option voitures particulières	12			16%		
Mâcon	Lycée Frédéric Ozanam	Tourisme	45	17%		
Paray-le-Monial	Lycée Sacré Cœur	Service et prestation des secteurs sanitaire et social	22	16%		
CPGE	Dijon	Lycée Saint Bénigne	Option économique	29	11%	
DCG			Diplôme de Comptabilité et de Gestion	35	12%	

Rectorat de la région académique Bourgogne  
Franche-comté

BFC-2020-05-09-003

**MD quotas bacheliers pro-BTS publics 2020 FINAL**

*MD quotas bacheliers pro-BTS publics 2020*

VU l'article L612-3 du Code de l'Éducation,

Modifié par la LOI N°2018-166 du 8 mars 2018  
relative à l'orientation et à la réussite des étudiants

Besançon, le 9 mai 2020

### ARRÊTÉ 2020-03

#### Relatif à l'accueil des bacheliers professionnels dans les BTS de l'Éducation nationale Lycées publics (académies de Besançon et Dijon)

Rectorat

Délégation régionale  
académique à  
l'information et à  
l'orientation

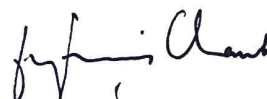
DRAIO

**Article 1 :** En tenant compte de la spécialité du diplôme préparé et des demandes enregistrées dans le cadre de la procédure de préinscription « Parcoursup » pour l'accès aux sections de techniciens supérieurs, le Recteur de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté, Recteur de l'académie de Besançon et Chancelier des Universités, a prévu l'accueil d'un pourcentage minimal de bacheliers professionnels.

**Article 2 :** Les pourcentages ont été fixés en concertation avec les proviseurs des lycées ayant des sections de techniciens supérieurs. Ils constituent une indication minimum. A l'issue des phases d'admission en procédure normale sur la plateforme Parcoursup, il conviendra d'examiner prioritairement les candidatures de bacheliers professionnels en procédure complémentaire. A compter de la rentrée scolaire 2020, les pourcentages, dans les lycées publics, sont fixés comme suit, en annexe.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de région académique est chargé de la mise en œuvre de ces dispositions.

Le Recteur de région académique,  
Recteur de l'académie de Besançon,  
Chancelier des Universités



Jean-François CHANET

## ANNEXE 1

### Taux minimum de places réservées aux bacheliers professionnels dans les BTS des lycées publics (académie de Besançon)

Commune	Établissement	Spécialité/mention	Capacités saisies dans Parcoursup	Taux minimum de places réservées bac pro (%)
Audincourt	Lycée professionnel Nelson Mandela	Europlastics et composites à référentiel commun européen - option Pilotage et Optimisation de la production	15	54%
		Métiers des Services à l'environnement	15	60%
Bavilliers	Lycée professionnel Denis Diderot	Systèmes numériques - Option électronique et communication	10	67%
Belfort	Lycée Condorcet	Commerce international à référentiel européen	35	9%
	Lycée professionnel Raoul Follereau	Gestion des transports et logistique associée	20	31%
	Lycée Raoul Follereau	Conception et réalisation en chaudronnerie industrielle	15	53%
		Maintenance des systèmes - option A Systèmes de production	18	67%
Besançon	Lycée Claude Nicolas Ledoux	Assurance	18	22%
		Banque conseiller de clientèle	18	23%
		Etude et réalisation d'agencement	15	87%
		Négociation et digitalisation de la Relation Client	24	33%
		Professions immobilières	18	28%
	Lycée Jules Haag	Conception de processus de découpe et d'emboutissage	12	67%
		Conception et industrialisation en microtechniques	24	50%
		Conception et Réalisation de Systèmes Automatiques	24	58%
		Contrôle industriel et régulation automatique	15	33%
		Systèmes numériques - Option informatique et réseaux	24	46%
	Lycée Louis Pergaud	Comptabilité et gestion	25	56%
		Gestion de la PME	35	51%
		Service et prestation des secteurs sanitaire et social	35	29%
		Services informatiques aux organisations	35	31%
		Support à l'action managériale	36	47%
	Lycée professionnel Pierre-Adrien Paris	Bâtiment	15	53%
		Fluide, énergie, domotique - option A génie climatique et fluidique	12	50%
		Travaux publics	15	40%
	Lycée Victor Hugo	Systèmes numériques - Option électronique et communication	20	50%
	Champagnole	Lycée Paul Emile Victor	Conception des processus de réalisation de produits (1ère année commune)	10
Maintenance des systèmes - option A Systèmes de production			15	80%
Dole	Lycée Charles Nodier	Tourisme	35	23%
	Lycée Jacques Duhamel	Conception de produits industriels	18	33%
		Electrotechnique	24	44%
		Technico-commercial (BTS)	18	33%
Gray	Lycée Augustin Coumot	Management Commercial Opérationnel	24	67%
Hauts de Bienne	Lycée Victor Bérard de MOREZ	Conception et industrialisation en microtechniques	18	56%
		Opticien-Lunetier	90	33%
		Systèmes photoniques	30	7%

Commune	Établissement	Spécialité/mention	Capacités saisies dans Parcoursup	Taux minimum de places réservées bac pro (%)
Héricourt	Lycée Louis Aragon	Fluide, énergie, domotique - option A génie climatique et fluidique	15	53%
		Fluide, énergie, domotique - option B froid et conditionnement d'air	15	53%
Lons-le-Saunier	Lycée Jean Michel	Comptabilité et gestion	24	58%
Lure	Lycée Georges Colomb	Comptabilité et gestion	24	58%
		Technico-commercial (BTS)	18	67%
		Tourisme	24	29%
Luxeuil-les-Bains	Lycée Lumière	Biotechnologie	32	3%
Montbéliard	Lycée Georges Cuvier	Gestion de la PME	33	55%
		Technico-commercial (BTS)	17	36%
	Lycée polyvalent Germaine Tillion	Electrotechnique	24	50%
		Maintenance des véhicules option voitures particulières	24	50%
		Management Commercial Opérationnel	32	50%
		Métiers de l'audio-visuel opt : gestion de la production	11	9%
		Métiers de l'audio-visuel opt : métiers du son	12	8%
		Métiers de l'audio-visuel opt : montage et post-production	12	8%
		Métiers de l'audio-visuel opt : techn. d'ingénierie et exploit. équipements	12	8%
	Négociation et digitalisation de la Relation Client	32	38%	
	Lycée professionnel Les Huisselets	Assurance	24	33%
Métiers de la mode-vêtements		16	50%	
Morteau	Lycée Edgar Faure	Conception et industrialisation en microtechniques	24	42%
Mouchard	Lycée des Métiers du Bois	Développement et Réalisation Bois	25	48%
		Systèmes constructifs bois et habitat	45	44%
		Technico-commercial (BTS)	18	50%
Poligny	Lycée Hyacinthe Friant	Economie sociale familiale	26	28%
		Management en hôtellerie restauration	62	15%
Pontarlier	Lycée Xavier Marmier	Commerce international à référentiel européen	24	18 %
		Comptabilité et gestion	24	58%
Saint-Claude	Lycée Pré Saint-Sauveur	Gestion de la PME (Seconde année possible en apprentissage)	24	50%
Vesoul	Lycée Edouard Belin	Conception des processus de réalisation de produits (1ère année commune)	10	50%
		Conception des processus de réalisation de produits (1ère année commune) - Parcours ingénieur Mécanismes et Industrie de luxe	5	20%
		Conception et Réalisation de Systèmes Automatiques	10	50%
		Conception et Réalisation de Systèmes Automatiques - Parcours ingénieur Mécanismes et Industrie de luxe	5	20%
		Electrotechnique	18	72%
	Lycée Les Haberges	Négociation et digitalisation de la Relation Client	24	33%
		Support à l'action managériale	24	36%
	Lycée professionnel Pontarlier	Management en hôtellerie restauration	12	67%

## ANNEXE 2

### Taux minimum de places réservées aux bacheliers professionnels dans les BTS des lycées publics (académie de Dijon)

Commune	Établissement	Spécialité/mention	Capacités saisies dans Parcoursup	Taux minimum de places réservées bac pro (%)
Autun	Lycée Bonaparte	Développement et Réalisation Bois	12	50%
		Etude et réalisation d'agencement	12	50%
Auxerre	Lycée Joseph Fourier	Maintenance des systèmes - option A Systèmes de production	15	50%
		Négociation et digitalisation de la Relation Client	18	45%
		Comptabilité et gestion	18	40%
		Service et prestation des secteurs sanitaire et social	24	40%
	Lycée professionnel des métiers Vauban	Management en hôtellerie restauration	18	35%
Auxonne	Lycée Prieur de La Côte d'Or	Communication	24	20 %
Avallon	Lycée du Parc des Chaumes	Management Commercial Opérationnel	24	50%
Beaune	Lycée Clos Maire	Tourisme	36	30%
	Lycée E.J.Marey	Etudes de réalisation d'un projet de communication - 1ère année commune	16	50%
Château-Chinon	Lycée professionnel des métiers François Mitterrand	Tourisme	24	30%
Chalon-sur-Saône	Lycée Emiland Gauthey	Négociation et digitalisation de la Relation Client	24	35%
		Service et prestation des secteurs sanitaire et social	23	40%
			Comptabilité et gestion	34
	Lycée Nicéphore Niepce	Services informatiques aux organisations	34	40%
		Conception et Réalisation de Systèmes Automatiques	15	50%
		Conception de produits industriels	15	35%
		Systèmes numériques - Option informatique et réseaux	15	45%
	Métiers de la chimie	26	10%	
	Systèmes numériques - Option électronique et communication	15	45%	
Charolles	Lycée Julien Wittmer	Bioqualité	6	25%
		Gestion de la PME	24	45%
Cluny	Lycée La Prat's	Technico-commercial (BTS)	15	40%
Cosne-Cours-sur-Loire	Lycée Pierre Gilles de Gennes	Métiers de l'eau	22	20%
Decize	Lycée Maurice Genevoix	Gestion de la PME	18	40%
Digoïn	Lycée Camille Claudel	Conception des processus de réalisation de produits (1ère année commune)	15	50%
		Management Commercial Opérationnel	24	40%
Dijon	Lycée Montchapet	Support à l'action managériale	24	40%
		Commerce international à référentiel européen	24	20%
		Négociation et digitalisation de la Relation Client	24	35%
		Banque conseiller de clientèle	24	30%
	Lycée Hippolyte Fontaine	Fluide, énergie, domotique - option A génie climatique et fluidique	26	60%
		Fluide, énergie, domotique - option B froid et conditionnement d'air	15	60%
		Fluide, énergie, domotique - option C domotique et bâtiment communicants	15	60%
		Maintenance des systèmes - option B Systèmes énergétiques et fluidiques	15	55%

Commune	Établissement	Spécialité/mention	Capacités saisies dans Parcoursup	Taux minimum de places réservées bac pro (%)
Dijon	Lycée Le Castel	Métiers de la mode-vêtements	15	60%
		Bioanalyses et contrôles	30	10%
		Support à l'action managériale	24	40%
		Management Commercial Opérationnel	24	40%
		Comptabilité et gestion	24	35%
	Lycée Gustave Eiffel	Services informatiques aux organisations	24	30%
		Management en hôtellerie restauration	30	35%
		Maintenance des systèmes - option A Systèmes de production	22	50%
		Maintenance des systèmes - option C Systèmes éoliens	8	50%
		Systèmes numériques - Option informatique et réseaux	24	45%
		Electrotechnique	24	60%
	Lycée Les Marcs D'Or	Systèmes numériques - Option électronique et communication	12	45%
		Enveloppe des bâtiments : conception et réalisation	10	35%
		Bâtiment	26	50%
		Travaux publics	24	50%
Lycée Simone Weil	Technico-commercial (BTS)	16	50%	
	Service et prestation des secteurs sanitaire et social	24	40%	
Economie sociale familiale		24	50%	
Joigny	Lycée Louis Davier	Maintenance des véhicules option voitures particulières	24	60%
		Gestion des transports et logistique associée	15	50%
Le Creusot	Lycée Léon Blum	Environnement nucléaire	12	60%
		Maintenance des systèmes - option A Systèmes de production	15	60%
		Conception et réalisation en chaudronnerie industrielle	15	60%
		Support à l'action managériale	24	50%
Louhans	Lycée Henri Vincenot	Management Commercial Opérationnel	24	50%
Mâcon	Lycée Lamartine	Commerce international à référentiel européen	18	20%
		Support à l'action managériale	24	50%
		Management Commercial Opérationnel	24	40%
		Comptabilité et gestion	24	40%
		Services informatiques aux organisations	36	30%
	Lycée René Cassin	Maintenance des véhicules option voitures particulières	8	60%
		Techniques et services en matériels agricoles	12	60%
		Technico-commercial (BTS)	24	50%
		Maintenance des matériels de construction et de manutention	12	60%
		Maintenance des véhicules option véhicules de transport routier	4	60%
Montceau-les-Mines	Lycée Henri Parriat	Electrotechnique	15	60%
		Métiers des Services à l'environnement	15	20%
		Comptabilité et gestion	24	35%
Nevers	Lycée Jules Renard	Contrôle industriel et régulation automatique	17	30%
		Conception et Réalisation de Systèmes Automatiques	26	50%
		Electrotechnique	26	50%
	Lycée Raoul Follereau	Support à l'action managériale	24	40%
		Management Commercial Opérationnel	24	40%
		Comptabilité et gestion	18	40%
		Services informatiques aux organisations	24	30%
Lycée professionnel Jean Rostand	Economie sociale familiale	18	50%	

Commune	Établissement	Spécialité/mention	Capacités saisies dans Parcoursup	Taux minimum de places réservées bac pro (%)
Semur-en-Auxois	Lycée Anna Judic	Gestion de la PME	20	45%
Sens	Lycée Catherine et Raymond Janot	Conception de produits industriels	15	35%
		Systèmes numériques - Option informatique et réseaux	15	45%
		Systèmes numériques - Option électronique et communication	15	45%
		Europlastics et composites à référentiel commun européen - option Pilotage et Optimisation de la production	7	60%
		Europlastics et composites à référentiel commun européen - option Conception d'Outils	8	60%
		Support à l'action managériale	24	50%
		Gestion de la PME	18	50%
		Conception des processus de réalisation de produits (1ère année commune)	9	50%
Tonnerre	Lycée Chevalier D'Eon	Assistance technique d'ingénieur	15	30%
Toucy	Lycée Pierre Larousse	Assurance	18	45%



Rectorat de la région académique Bourgogne  
Franche-comté

BFC-2020-05-09-004

**MD quotas bacheliers techno-IUT 2020 FINAL**

*MD quotas bacheliers techno-IUT 2020*



RÉGION ACADÉMIQUE  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



Rectorat

Délégation régionale  
académique à  
l'information et à  
l'orientation

DRAIO

VU l'article L612-3 du Code de l'Éducation,

Modifié par la LOI N°2018-166 du 8 mars 2018  
relative à l'orientation et à la réussite des étudiants

Besançon, le 9 mai 2020

## ARRÊTÉ 2020-04


### Relatif à l'accueil des bacheliers technologiques dans les DUT des académies de Besançon et Dijon

**Article 1 :** En tenant compte de la spécialité du diplôme préparé et des demandes enregistrées dans le cadre de la procédure de préinscription « Parcoursup » pour l'accès aux diplômes universitaires de technologie (DUT), le Recteur de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté, Recteur de l'académie de Besançon et Chancelier des Universités, a prévu l'accueil d'un pourcentage minimal de bacheliers technologiques.

**Article 2 :** Les pourcentages ont été fixés en concertation avec les directeurs des instituts universitaires de technologie (IUT). Ils constituent une indication minimum. A l'issue de la phase d'admission en procédure normale de la plateforme Parcoursup, il conviendra d'examiner prioritairement les candidatures de bacheliers technologiques en phase complémentaire. A compter de la prochaine rentrée scolaire 2020, les taux de bacheliers technologiques dans les IUT sont fixés comme suit, en annexe.

**Article 3 :** Messieurs les Présidents des universités de Bourgogne et Franche-Comté sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Recteur de région académique,  
Recteur de l'académie de Besançon,  
Chancelier des Universités



Jean-François CHANET

## Annexe 1

### Taux minimum de places réservées aux bacheliers technologiques dans les IUT de Besançon-Vesoul et de Belfort-Montbéliard (académie de Besançon)

Commune	Établissement	Spécialité/mention	Capacités saisies dans Parcoursup	Taux minimum de places réservées bac techno (%)
Belfort	I.U.T de Belfort-Montbéliard	Carrières sociales Option animation sociale et socio-culturelle	56	40%
		Carrières sociales Option gestion urbaine	26	34%
		Carrières sociales Option services à la personne	26	42%
		Génie civil - Construction durable	74	27%
		Génie électrique et informatique industrielle	52	35%
		Génie thermique et énergie	48	38%
		Informatique	96	24%
		Techniques de commercialisation	80	35%
Besançon	I.U.T de Besançon	Chimie	72	17%
		Génie mécanique et productique	94	32%
		Gestion des entreprises et des administrations	140	32%
		Information communication Option communication des organisations	54	22%
		Information communication Option information numérique dans les organisations	28	36%
		Information communication Option publicité	78	26%
Montbéliard	I.U.T de Belfort-Montbéliard - Site de Montbéliard	Gestion administrative et commerciale des organisations	52	38%
		Mesures physiques	48	19%
		Métiers du multimédia et de l'internet	72	31%
		Réseaux et télécommunications	48	37%
Vesoul	I.U.T de Besançon - Antenne de Vesoul	Génie industriel et maintenance	26	58%
		Gestion logistique et transport	56	33%
		Hygiène Sécurité Environnement	50	32%

## Annexe 2

### Taux minimum de places réservées aux bacheliers technologiques dans les IUT de Dijon-Auxerre, Chalon-Sur-Saône et Le Creusot (académie de Dijon)

Commune	Établissement	Spécialité/mention	Capacités saisies dans Parcoursup	Taux minimum de places réservées bac techno (%)
Auxerre	I.U.T de Dijon - Antenne d'Auxerre	Réseaux et télécommunications	39	40%
		Techniques de commercialisation	112	35%
		Génie civil - Construction durable	52	35%
Chalon-Sur-Saône	I.U.T de Chalon-Sur-Saône	Génie industriel et maintenance	48	50%
		Science et génie des matériaux	48	15%
		Gestion logistique et transport	74	40%
Le Creusot	I.U.T du Creusot	Génie électrique et informatique industrielle	72	40%
		Génie mécanique et productique	72	40%
		Mesures physiques	72	15%
		Techniques de commercialisation	135	35%
Dijon	I.U.T de Dijon	Génie mécanique et productique	78	40%
		Informatique	104	40%
		Génie biologique Option industries agroalimentaires et biologiques	52	25%
		Génie biologique Option analyses biologiques et biochimiques	52	30%
		Gestion des entreprises et des administrations	168	35%
		Métiers du multimédia et de l'internet	78	35%
		Information communication Option information numérique dans les organisations	28	30%
		Gestion administrative et commerciale des organisations	110	35%
		Information communication Option métiers du livre et du patrimoine	56	15%